

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de la fontaine Saint-Clair
à Mons sur le territoire de la commune
de BELIN-BELIET (Gironde) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 21 novembre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la fontaine Saint-Clair présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du très ancien pèlerinage dont elle fut l'objet ;

A R R E T E

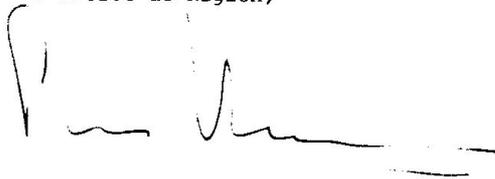
Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la fontaine Saint-Clair en totalité, au lieu-dit Mons à BELIN-BELIET (Gironde) située sur la parcelle N° 24, d'une contenance de 30 ha, 63 a et 75 ca figurant au cadastre section X et appartenant conjointement à Monsieur LANUSSE, Arnaud, Jean, Marc, né le 14 octobre 1921 à SANGUINET (Landes), exploitant forestier, et à son épouse PELLELET, Henriette, Carmen, née le 3 juillet 1931 à SAINT PAUL LA COSTE (Gard), sans profession, demeurant ensemble à SANGUINET (Landes).
Ceux-ci sont propriétaires aux termes du procès-verbal de remembrement en date du 13 août 1981 publié au troisième bureau des hypothèques de BORDEAUX (Gironde) Volume 11071, N° 45.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera transmis une copie pour information au secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 09 JAN. 1990

Le Préfet de Région,



Pierre CHASSIGNEUX